

DECISION N° 2023/01 du 24/01/2023**Sollicitant une subvention au titre du FiPDR pour l'extension du parc de vidéoprotection****Le Maire d'Oraison,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à M. le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000 €.

Considérant la nécessité d'étendre le parc de vidéoprotection de la commune par l'installation de 5 nouvelles caméras en trois lieux :

- Deux caméras fixe au point d'apport volontaire de la Grande Bastide et carrefour RD4 – chemin de St Pancrace, permettant de sécuriser l'accès aux lotissements Sud et de surveiller les dépôts sauvages réguliers sur le Point d'Apport Volontaire de la Grande Bastide.
- Deux caméras fixes à l'angle du bâtiment du Mistral, permettant de sécuriser et surveiller le jardin public du Mistral, le parking et l'accès au Centre Médico-social.
- Une caméra multi objectifs (4 visions fixes sur 360°), permettant de sécuriser l'ensemble du Pôle Urbain Sportif et de surveiller les dépôts sauvages réguliers sur le Point d'Apport Volontaire de l'avenue Abel Pin.

Considérant que ces investissements représentent un coût total de 17 066 € HT soit 20 479,20 € TTC et qu'ils peuvent faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre du FiPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) à hauteur de 50 % du coût HT.

DECIDE

- D'étendre le parc de vidéoprotection par l'ajout de 5 nouvelles caméras pour un coût de 17 066 € HT.
- De solliciter une subvention au titre du FiPDR selon le plan de financement suivant :
 - Coût HT : 17 066 €
 - Subvention FiPDR (50 %) : 8 533 €
 - Autofinancement communal (50 %) : 8 533 €
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Fait à Oraison, le 24 janvier 2023

**Le Maire,
Benoît GAUVAN**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.